

NOM Prénom

Adresse

Code postal Commune

Parquet de Ville où se situe le

Parquet de votre région

A l'attention du Procureur du Roi

Service des Nationalités

Adresse du Parquet

Bruxelles, le [date]

Concerne : Déclaration de nationalité

Objet : Interruption administrative dans la validité des titres de séjour

Madame, Monsieur le Procureur du Roi,

Par la présente, je me permets d'apporter quelques précisions sur mon séjour afin de confirmer que ma résidence en Belgique a toujours été effective et ininterrompue.

Il semblerait que j'ai eu **une interruption / des interruptions** dans la validité de mes titres de séjour :

- entre le [date] et le [date]

Cette interruption présumée n'est due / ces interruptions présumées ne sont dues qu'à l'attente due au renouvellement de mon titre de séjour et non à un quelconque éloignement du territoire belge ou à une décision de refus de séjour en Belgique. **En effet, j'étais toujours en Belgique et je travaillais (voir preuves en annexes – fiche de paie et attestation de présence de mon employeur).** ou **Cette période d'interruption étant très courte, il m'est difficile d'apporter des preuves du fait que je suis restée en Belgique à cette période-là. Si vous me le demandez, je suis néanmoins disposée à vous montrer mon passeport prouvant que je n'ai pas quitté la Belgique durant cette période.**

Ladite interruption relève / Lesdites interruptions relèvent ainsi uniquement d'interruptions purement administratives. Ce problème est récurrent, beaucoup de personnes le rencontrent.

A ce titre, la Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, dispose : « *Mes services ont été régulièrement sollicités sur la question de savoir si une interruption purement administrative dans les titres de séjour était susceptible de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.*

Sur ce point, il convient de distinguer le droit au séjour accordé par l'autorité compétente du titre administratif constatant et matérialisant ce droit. Dès lors, à partir du moment où le non-renouvellement en temps utile du titre de séjour n'affecte pas en tant que tel le droit de

séjour reconnu à l'intéressé, il n'y a pas lieu de conclure à l'absence de séjour légal dans le chef de ce dernier ».

Par ailleurs, le Tribunal de première instance de Bruxelles, section famille, a rappelé à diverses reprises que conformément à l'article 7bis, §3, du code de nationalité belge, les périodes de moins de 6 mois n'affectent pas le caractère ininterrompu du séjour : « *Il y a lieu d'observer que conformément à l'article 7bis, §3, du code de nationalité belge « le caractère ininterrompu du séjour... n'est pas affecté par » les périodes précitées car chacune d'entre elle est inférieure à 6 mois* »¹. Tel devrait donc être le cas **des périodes me concernant qui sont en effet de X mois / de la période me concernant qui est en effet de X mois.**

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez aux présents documents et je reste à votre disposition pour toute autre information.

Dans l'espoir qu'une suite favorable sera réservée à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Procureur du Roi, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM Prénom
Signature

¹TPI Bruxelles (105e), 15 mai 2018, 17-132-B.